

## LE BILLET DU COORDONNATEUR DE LA PETITION

### EN ATTENDANT ...LE CNOM

L'appel du Dr RODRIGUEZ condamné par l'instance disciplinaire PACA sur des attendus scandaleux, sera examiné le 3 décembre, et nous vous appelons à venir nombreux pour nous rassembler, dans le calme, devant le CNOM, 180 boulevard Haussmann à Paris à partir de 15h pour soutenir ce praticien.

Nous sommes toujours dans l'attente de la fixation d'une date pour les appels devant la chambre disciplinaire concernant les Drs HUEZ et BERNERON. Alors que ces appels étaient prévus le 8 septembre, ils ont été reportés, sine die. Les raisons de ce report sont inconnues et nous nous interrogeons sur les véritables motivations de cette décision.

Certes, comme nous l'avons déjà écrit, la recevabilité des plaintes d'employeurs, dans des procédures qui ont été mises en place exclusivement pour traiter des plaintes de patients, induit de très graves dérives de droit.

Ainsi le médecin mis en cause est incité par le CDOM à transgresser le secret médical, les droits du médecin à se défendre sont bafoués, les références des accusations font appel à des déclarations très contestables du CNOM pour lesquelles il n'est ni mandaté, ni compétent.

Plus révélateur, à la lueur du traitement de ces plaintes, apparaissent de véritables lacunes de procédures qui disqualifient juridiquement le fonctionnement même des chambres disciplinaires de l'ordre. Ainsi, les CDOM n'instruisent pas réellement et contradictoirement les plaintes, les garanties de la défense et celles d'une décision équitable ne sont pas assurées, ces chambres majoritairement constituées de « juges » non professionnels condamnent sur des critères particulièrement subjectifs et parfois discriminatoires.

Les chambres disciplinaires de l'ordre des médecins sapent ainsi leur légitimité à procéder.

Il suffit d'un regard extérieur d'une véritable instance juridique de recours pour que leur existence soit compromise.

C'est donc à juste titre que deux groupes parlementaires du sénat ont proposé des modifications à l'article L4124-2 du code de la santé publique afin de réserver les plaintes au conseil de l'ordre aux patients, à leurs représentants et à la puissance publique et d'en exclure ainsi les tiers notamment employeurs.

Ils se sont heurtés à un veto de la Ministre de la santé qui a refusé les amendements mais en laissant la possibilité, si la situation l'imposait, d'envisager cette modification et en précisant « *qu'à cet égard, la question du secret médical (lui) semble plus sensible.* »

**En effet, en référence à l'article L1110-4 du code de la santé publique, dès lors que le CDOM accepte de recevoir des pièces comportant des éléments personnels relevant du secret médical et transmises par un tiers qui n'est pas le patient, il se rend complice d'une transgression du secret médical. De plus, alors qu'ils ne sont pas partie prenante à la relation médicale ou à la continuité des soins, les membres du CDOM qui acceptent de transmettre ces pièces à l'instance disciplinaire se rendent coupables d'une telle transgression, au regard de la publicité des débats.**

Il est donc parfaitement justifié que la Ministre de la santé se soit inquiétée de cet aspect de la procédure.

Rappelons que le 5 février 2014, le Conseil d'état annulait une décision de la chambre disciplinaire nationale. Celle-ci avait relaxé du délit de transgression du secret médical un médecin psychiatre qui avait divulgué, dans le cadre d'une expertise sur des suicides de salariés, des éléments relevant du secret médical. Le Conseil d'état conclut : « *que la chambre disciplinaire nationale ne pouvait, sans erreur de droit, se fonder sur ce que l'identité des personnes décédées, qui avait été dévoilée lors des comptes rendus, était nécessairement connue de leurs proches ainsi que des membres du CHSCT et sur ce que la présentation des cas de suicide à laquelle il avait été procédé devant le CHSCT ne contenait aucun renseignement d'ordre médical mais seulement des mentions relatives à la vie personnelle des personnes décédées ainsi qu'à leurs réactions dans certaines situations, pour en déduire que le secret médical n'avait pas été violé* ».

Cette décision confirme la curieuse conception du secret médical de la chambre disciplinaire nationale qui n'est pas, semble-t-il, venue à résipiscence.

Le report pourrait par conséquent être le signe d'un début, de commencement, de prise de conscience de la situation délicate qu'engendre la réception de plaintes d'employeurs par les CDOM et de la crainte que le bébé des instances disciplinaires ordinales ne soit jeté avec l'eau du bain.

Nous attendons, avec sérénité, la fixation d'une date pour la tenue des instances d'appel des Drs HUEZ et BERNERON dont nous vous alerterons et nous vous appelons à la vigilance.

**Alain Carré, Coordonnateur de la pétition, pour l'association SMT**